



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Secrétariat Général
2025-DEC-44

DECISION

**MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF
DE LA REGIE DE RECETTES « CULTURE » (N° de Régie : 10101)
DE CHANTELOUP-LES-VIGNES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération N°2017-DEL-75 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2017 mettant en œuvre le RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 2018-DAGAF-FIN-01 en date du 1^{er} décembre 2018 portant modification de la régie de recettes « Culture »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2025,

Considérant qu'il convient d'ouvrir la régie de recettes « Culture » à de nouvelles activités et à de nouveaux modes de paiement,

Considérant que la présente décision annule et remplace dans son intégralité la décision 2018-DAGAF-FIN-01 en date du 1^{er} décembre 2018,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes « Culture » auprès du service de la Culture de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Cette régie est installée au service Culture, Espace culturel Paul Gauguin, 2 rue Paul Gauguin 78570 Chanteloup-les-Vignes.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20250925-2025-DEC-44-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Article 3 :

La régie de recettes « Culture » est instituée pour l'encaissement des produits suivants :

- Les entrées aux spectacles et activités culturelles organisées par la commune
- La vente de boissons et de produits alimentaires
- Les droits de places aux brocantes, foires, marchés culturels et toutes autres manifestations culturelles organisées par la commune
- Les produits et ventes d'objets liés aux manifestations culturelles organisées par la commune
- Les locations de salles et la location de matériels
- Les activités ou manifestations organisées dans le cadre de la Micro-Folie

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire contre remise d'une quittance
- Chèque bancaire ou postal
- Virement bancaire
- Carte bancaire

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert auprès de la DDFIP des Yvelines au nom de la régie de recettes « Culture » de Chanteloup-les-Vignes.

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 :

Le régisseur transmet au Comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres au maximum.

Article 11 :

Le régisseur et régisseur suppléant percevront une indemnité de responsabilité incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

Article 12 :

Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 22 septembre 2025



Le Maire

Catherine ARENOT

ACCUSE DE RECEPTION EN PRÉFECTURE
078-217801380/20250925-2025-DEC-44-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025